

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE FLÛTE TRAVERSIÈRE SESSION 2017

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Bas-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État par voie télématique ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;
- Vu la Charte interrégionale du 12 juillet 2007 des Centres de Gestion du Grand Est relative aux modalités d'exercices des missions communes ;
- Vu la convention cadre mutualisée du 1^{er} décembre 2009 relative à l'organisation des concours et examens et à la gestion de l'emploi de catégorie A signée avec les Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort

Considérant l'accord national de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique – session 2017

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à partir du 20 mars 2017 dans la spécialité musique – discipline flûte traversière.

ARTICLE 2 :

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves des examens professionnels au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

ARTICLE 3 :

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, mentionné à l'article 5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Pour la discipline flûte traversière, les épreuves sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

2° Une épreuve d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

ARTICLE 4 :

Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la spécialité musique – discipline flûte traversière s'effectuent exclusivement par inscription en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours).

Cette inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'à réception, par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin du mardi 15 novembre 2016 au mercredi 14 décembre 2016 inclus. Le dossier d'inscription imprimé, complété et

comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 22 décembre 2016 (le cachet de la poste faisant foi), EXCLUSIVEMENT au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
Service Concours - 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Période d'inscription en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr) :
Du 15 novembre 2016 au 14 décembre 2016.

Période de dépôt ou de réception (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin :
Du 15 novembre 2016 au 22 décembre 2016.

ARTICLE 5 :

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leur dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les candidats pourront modifier leur choix de spécialité ou leur choix de discipline dans lesquelles ils souhaitent concourir.

Toutefois, dans le cas où les candidats souhaitent procéder à une modification de leur choix de spécialité ou de discipline, il conviendra qu'ils procèdent à une nouvelle demande d'inscription par internet auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité et de la discipline choisies, selon les modalités de retrait définies par ce dernier.

ARTICLE 7 :

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises selon les dispositions figurant à l'article 2, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 9.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription à l'examen professionnel ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Le Centre de Gestion rejettera définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 22 décembre 2016.

Si les pièces obligatoires (rapport établi par l'autorité territoriale ou des autorités territoriales si le candidat a plusieurs employeurs, dossier décrivant l'expérience professionnelle comprenant un état détaillé des services publics, la copie des diplômes, une présentation du parcours professionnel, une lettre de motivation, un rapport présentant une réalisation professionnelle, ...) ne sont pas transmises, le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au premier jour du début des épreuves, soit le lundi 20 mars 2017 (date nationale) (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, le ou les rapport(s) établi(s) par la ou les autorité(s) territoriale(s) et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, pourra faire l'objet d'une actualisation jusqu'à la date limite du 20 mars 2017 (date nationale) (cachet de la poste faisant foi).

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 9 du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard au premier jour du début des épreuves, soit le lundi 20 mars 2017 (date nationale).

Ces dispositions de rejet des dossiers incomplets seront portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription à l'examen professionnel.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription à l'examen professionnel.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel : la participation aux frais d'impression et d'expédition ne sera pas restituée.

ARTICLE 8 :

Les candidats à l'examen professionnel doivent consulter directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin leur situation pendant tout le déroulement de l'examen professionnel au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admissible ou non admis(e).

Par conséquent, le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne transmettra pas de courrier au candidat pour :

- Accuser réception de son dossier d'inscription papier au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Notifier ses résultats au candidat s'il a été déclaré par le jury non admissible ou non admis respectivement soit à l'épreuve d'admissibilité, soit à l'épreuve d'admission.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

ARTICLE 9 :

Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

- 1 L'attestation sur l'honneur de la nationalité dûment complétée et signée ;
- 2 La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée ;
- 3 Un forfait de participation aux frais d'impression et d'expédition d'un montant de 7,00 Euros à régler uniquement par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public (en aucun cas, ces frais ne pourront faire l'objet d'un remboursement) ;
- 4 L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité ;
- 5 Copie-du dernier arrêté relatif à la dernière situation administrative du candidat (arrêté de nomination dans le grade, arrêté portant avancement d'échelon...) obligatoirement dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;
- 6 Le dossier du candidat comprenant :
 - Le dossier décrivant l'expérience professionnelle qu'il a constitué au moment de son inscription constitué par :
 - I. – Identification du candidat
 - II. – Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie
 - III. – Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement
 - 1 – Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum).
 - 2 – Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.
 - 3 – Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors

de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.

4 – Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.

5 – La copie des diplômes mentionnés en II de la présente annexe.

6 – Toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.

- le ou les rapport(s) établi(s) par la ou les autorité(s) territoriale(s) si le candidat a plusieurs employeurs
- et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état.

Dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé :

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Les aménagements des épreuves, sur demande des candidats ayant la qualité de travailleur handicapé, sont accordés par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- **la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail. Cette notification doit être en cours de validité au moment des épreuves ;
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé** par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant les mesures d'aménagement nécessaires. Les listes sont disponibles sur le site de l'Agence régionale de santé, <http://www.ars.sante.fr>.

ARTICLE 10 :

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.

ARTICLE 11 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement de l'examen professionnel auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours et des examens adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves de l'examen professionnel sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 12 :

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à partir du Lundi 20 mars 2017.

Le planning de déroulement sera déterminé ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits et admissibles.

Les lieux des centres d'examen se situeront au Conservatoire à Rayonnement Régional de Strasbourg et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 13 :

Les listes d'admissibilité et d'admission établies par ordre alphabétique par le jury à l'issue des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique font l'objet :

- d'une publicité par voie d'affichage ;
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement des listes ;
- d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Ces listes font mention de la spécialité et de la discipline choisies par le candidat.

ARTICLE 14 :

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Préfet du Bas-Rhin.

ARTICLE 15 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

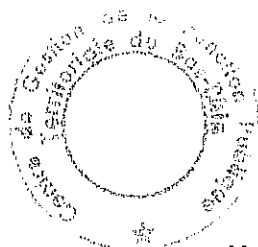
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- Messieurs les Présidents des Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel
- sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Président




Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE – 2017
FILIERE CULTURELLE – CATÉGORIE A**

**LES CENTRES DEPARTEMENTAUX OU INTERDEPARTEMENTAUX DE GESTION
ORGANISENT POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION
INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

CONDITIONS D'INSCRIPTION	DATE DES EPREUVES	PERIODE D'INSCRIPTION
<p>1 - Article 5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) : peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude (prévue au 2° de l'article 3) correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.</p> <p>2 - Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié), soit pour cette session le 22 décembre 2016.</p> <p>3 - L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale indique : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »</p> <p>L'application combinée de ces diverses dispositions autorise à participer à cet examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires en activité à la clôture des inscriptions – soit au 22 décembre 2016 (article 8 du décret n° 2013-593 modifié) - justifiant au 1^{er} janvier 2017 d'au moins 9 années de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (anciennes dénominations : assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique) <p>Les services effectués en qualité de non titulaire de droit public ne peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.</p>	<p align="center">Epreuve d'admissibilité : à partir du 20 mars 2017 (date nationale)</p> <p>Les plannings et lieux de déroulement seront établis par chaque centre de gestion organisateur en fonction des spécialités et le cas échéant des disciplines.</p>	<p align="center">Période de retrait des dossiers d'inscription : du mardi 15 novembre 2016 au mercredi 14 décembre 2016</p> <p align="center">Date limite de dépôt des dossiers d'inscription (cachet de la poste faisant foi) : Jeudi 22 décembre 2016</p> <p align="center">Toutefois, les dossiers pourront être complétés jusqu'au 20 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi)</p>

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CET EXAMEN PROFESSIONNEL EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDICUES CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	Organisateur	Site Internet
Musique	Violon	CDG 13	www.cdg13.com
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org
	Violoncelle	CDG 06	www.cdg06.fr
	Contrebasse	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois	CDG 59	www.cdg59.fr
	Clarinette	CDG 14	www.cdg14.fr
	Basson	CDG 33	www.cdg33.fr
	Saxophone	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Trompette	CDG 35	www.cdg35.fr
	Cor	CDG 38	www.cdg38.fr
	Trombone	CDG 31	www.cdg31.fr
	Tuba	CDG 35	www.cdg35.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Orgue	CDG 76	www.cdg76.fr
	Accordéon	CDG 63	www.cdg63.fr
	Harpe	CDG 44	www.cdg44.fr
	Guitare	CDG 33	www.cdg33.fr
	Percussions	CDG 37	www.cdg37.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Chant	CDG 35	www.cdg35.fr
	Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 31	www.cdg31.fr
	Jazz (tous instruments)	CDG 54	www.cdg54.fr
	Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 54	www.cdg54.fr
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 54	www.cdg54.fr
Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr	
Culture musicale	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr	
Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr	
Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	
Danse	Danse contemporaine	CDG 59	www.cdg59.fr
	Danse classique	CDG 59	www.cdg59.fr
	Danse jazz	CDG 59	www.cdg59.fr
Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité	CDG 34	www.cdg34.fr